

faudrait, dans le testament ou dans l'enveloppe, une indication qui identifiait les deux écrits (1).

199. La jurisprudence admet une restriction à ce principe. On lit, dans un arrêt de la cour de cassation, que les juges peuvent avoir égard à des faits extrinsèques quand il s'agit seulement d'apprécier la portée des énonciations contenues dans le testament et qui servent à en fixer la véritable date. Dans l'espèce, le testament était daté du 21 mars 1849 et le papier timbré sur lequel il était écrit portait, dans son filigrane, la date de 1850; le testament n'avait donc pu être fait avant 1850; restait à fixer l'année véritable; or, le testament portait que l'une des pièces de terre léguées était bornée au nord par un propriétaire qui avait cessé de l'être en vertu d'une vente authentique consentie le 17 juillet 1850, circonstance que la testatrice ne pouvait ignorer, puisqu'elle vivait à la campagne. L'acte de vente allégué par la cour pour fixer la date du testament était un fait extrinsèque, mais ce fait ne servait qu'à expliquer une énonciation qui se trouvait dans le testament et qui en fixait la date (2).

La condition essentielle pour que le juge puisse recourir à un fait extrinsèque, c'est que le fait ne soit que l'explication d'une disposition du testament, de sorte que c'est toujours dans le testament que l'on puise les éléments qui servent à rectifier la date. Un testament porte qu'il est fait le jour correspondant au 76^e anniversaire de la naissance du testateur, c'est-à-dire le 22 octobre 1850, et il était daté, à la fin, du 22 octobre 1849. La date était donc incertaine; mais les juges trouvèrent dans le testament même des indications suffisantes pour la rectifier. Le testament désignait un tiers comme propriétaire d'une pièce de terre joignant celle qui était léguée, et il était constaté que le tiers n'avait acquis cette terre qu'au mois de juin 1850; un autre propriétaire, cité dans le testament comme confrontant une maison léguée, n'avait acquis sa

(1) Liège, 15 janvier 1870 (*Pasicrisie*, 1870, 2, 135).
 (2) Rejet, 18 mai 1855 (Daloz, 1855, 1, 163).

maison que le 14 octobre 1850; il était donc prouvé que le testament avait été fait, non en 1849, mais en 1850, et cela par les indications mêmes que renfermait le testament, indications qui étaient précisées par des faits extrinsèques (1); mais ces faits servaient uniquement à expliquer les dispositions du testament (2).

200. Si le testament ne contient aucune indication qui puisse servir à rectifier la date reconnue inexacte, il est nul, car une date erronée équivaut à l'absence de date. Un testament olographe portant la date du 10 août 1812 était écrit sur un timbre belge, et ce timbre n'avait été introduit que le 1^{er} avril 1814. Le testament était donc antidaté, partant la date n'était pas véritable; or, l'acte ne contenait aucune indication qui fût de nature à fixer entre le 1^{er} avril 1814, jour de l'émission des timbres belges, et le 4 novembre 1819, jour du décès du testateur, le jour, ni même l'année où il aurait signé le testament. La cour en conclut que la date du 10 août 1812 devait être considérée comme non existante, et que par suite le testament n'était point daté (3).

Un testateur date son testament du 1^{er} avril 1828, il décède le 5 mars de cette année; le timbre était de l'année 1828. Ces indications prouvaient que le testament avait été écrit dans l'intervalle du 1^{er} janvier au 5 mars; il y avait deux premiers de mois dans cet intervalle, le 1^{er} février et le 1^{er} mars. Lequel était-ce? On l'ignorait; donc en considérant comme exacte la date de l'année et du jour, le mois manquait; ce qui emportait la nullité de la date et du testament. Qui sait, dit la cour, quelle raison l'abbé défunt a eue de dater son testament du 1^{er} avril, date qui peut paraître singulièrement choisie pour l'œuvre sérieuse d'un acte de dernière volonté (4)?

(1) Rejet, 6 août 1856 (Daloz, 1856, 1, 431).

(2) Comparez l'arrêt de Metz, cité n° 196.

(3) Bruxelles, chambre de cassation, 4 décembre 1824 (*Pasicrisie*, 1824, p. 235, et Daloz, au mot *Dispositions*, n° 2694). Pau, 9 janvier 1871 (Daloz, 1872, 2, 96). Bordeaux, 28 février 1872 (Daloz, 1872, 2, 204). Riom, 19 juillet 1871 (Daloz, 1873, 1, 435). Montpellier, 31 décembre 1872 (Daloz, 1873, 2, 116).

(4) Rouen, 19 juin 1829 (Daloz, au mot *Dispositions*, n° 2702). Rejet

S'il est constant que la date mise au testament est fautive, la cour ne peut pas la rectifier par des conjectures étrangères au testament (1). Pour que les présomptions soient admissibles, il faut que la preuve testimoniale le soit; il faut de plus qu'il s'agisse de faits mentionnés dans le testament. Le tribunal de Lyon avait validé un testament daté du 31 novembre; la testatrice ignorait sans doute, dit le jugement, que le mois de novembre n'a que trente jours; elle voulait indiquer le jour qui suit le 30 novembre, donc la vraie date est celle du 1^{er} décembre. Pure conjecture, dit la cour de Lyon. Comment savoir si l'erreur porte sur la date du jour ou sur la date du mois? Le testament ne donnant aucune indication à cet égard, il en résultait que la date était inexacte, sans qu'il y eût moyen de la rectifier (2).

201. Les exemples que nous avons empruntés à la jurisprudence supposent que les principes qui régissent la date inexacte s'appliquent au cas où le testateur a antidaté ou postdaté le testament, c'est-à-dire lorsque le testateur, en écrivant ses dispositions, y a mis une date antérieure ou postérieure au jour où il faisait son testament. L'antidate et la postdate peuvent être le résultat de l'erreur ou elles peuvent être volontaires. S'il y a erreur, on applique les principes que nous venons d'exposer. Sur ce point, il ne peut pas y avoir de doute : une date inexacte est nécessairement ou une antidate ou une postdate, et la date erronée n'est pas une date, à moins qu'on ne parvienne à rectifier l'erreur par les indications que le testament contient. Ce n'est pas là ce que l'on entend par un testament antidaté ou postdaté; on suppose que le testateur met sciemment une date autre que celle du jour où il écrit son testament. Cette date est-elle valable? En principe, non; car c'est une fautive date. Or, si une date erronée vicie le testament, à plus forte raison une date que le testateur savait fautive n'est-elle pas va-

18 novembre 1856 (Daloz, 1856, 1, 85). Lyon, 22 février 1859, et Rejet, 8 août 1859 (Daloz, 1859, 2, 112, et 1859, 1, 415).

(1) Cassation, 31 janvier 1859 (Daloz, 1859, 1, 66).

(2) Lyon, 25 février 1870 (Daloz, 1871, 2, 11).

lable. Cela résulte de l'essence même de la date; la date est l'expression du jour précis où le testateur a écrit ses dispositions; or, si, en écrivant ses dispositions le 10 novembre 1872, il y met la date du 10 octobre ou du 10 décembre, la date n'est plus vraie, et une date qui n'est pas vraie n'est pas une date, et le testament qui n'est pas daté est nul.

La jurisprudence est en ce sens (1). Il a été jugé en principe, par la cour de cassation, que la fautive de la date équivaut à l'absence de la date, à moins qu'elle ne puisse être rectifiée par le testament lui-même et à l'aide de ses seules énonciations. Dans l'espèce, la date du 25 juin 1822 ne pouvait être vraie parce que le papier timbré dont le testateur s'était servi n'avait été mis en circulation que postérieurement à cette date (2).

Nous avons cité un arrêt qui annule un testament postdaté (n° 200). La jurisprudence en offre plus d'un exemple. Un testateur date ses dispositions du 1^{er} janvier 1827; puis il change cette date pour celle du 1^{er} octobre 1829, postdate évidente, puisque le testateur décéda le 25 septembre de la même année. Cette fautive date n'aurait pu être rectifiée que si elle avait été le fruit de l'erreur et si l'erreur avait pu être corrigée par les indications du testament (3); or, l'arrêt de la cour d'appel constate qu'il était impossible de trouver dans l'acte même le moyen de lui assigner sa véritable date. Le testament a été annulé (4). Un testateur met à ses dispositions la date du 22 août 1847, et il décède le 22 mars de cette année; la date était fautive. De deux choses l'une, dit la cour de Paris. Ou c'est avec intention que le testateur a écrit une fautive date, alors il a violé la loi et il a fait un testament nul; car quand l'article 970 exige que le testament soit daté, il entend parler d'une date sincère, qui permette d'apprécier si, au moment où il a testé, le testateur avait la ca-

(1) Arrêt de la cour supérieure de Luxembourg, 30 juin 1854 (*Belgique judiciaire*, 1855, p. 496).

(2) Cassation, 31 janvier 1859 (Daloz, 1859, 1, 66).

(3) Agen, 6 avril 1813 (Daloz, au mot *Dispositions*, n° 2701).

(4) Rejet, 9 janvier 1839 (Daloz, au mot *Dispositions*, n° 2686). Comparez Rejet, 11 mai 1864 (Daloz, 1864, 1, 294).